

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES
Appel d'offres ouvert

**EXPLOITATION-MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES BÂTIMENTS
SUR LE SITE DE SAINT-MANDÉ**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

GBM N° 26045

Service responsable de la passation du marché :

Secrétariat Général
Service des Achats et des Marchés
Département des marchés
73 avenue de Paris
94160 Saint-Mandé CEDEX

1	OBJET DU MARCHÉ.....	3
2	CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	3
2.1	NATURE DES PRESTATIONS – PROCÉDURE DE PASSATION	3
2.2	FORME DU MARCHÉ.....	3
2.3	ALLOTISSEMENT.....	3
2.4	DURÉE DU MARCHÉ	3
3	DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
4	SOUS-TRAITANCE	4
5	PRIX DU MARCHÉ	5
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
5.2	MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX	5
6	MODALITES DE PAIEMENT ET FACTURATION	5
7	DÉLAI DE PAIEMENT	6
8	AVANCE.....	6
9	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
10	MAINTENANCE.....	7
11	GARANTIE	7
12	PÉNALITÉS.....	7
13	RÉSILIATION – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	7
14	ASSURANCES.....	7
15	NORMES	8
16	CONFIDENTIALITÉ.....	8
17	LANGUE DU MARCHÉ.....	8
18	LITIGES – TRIBUNAL COMPÉTENT.....	8
19	DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	8

1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur des prestations d'exploitation et de maintenance des installations techniques des bâtiments du pôle « Géosciences » situé à Saint-Mandé.

Les spécifications techniques et les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

2 CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 Nature des prestations – Procédure de passation

Le présent marché porte sur des prestations de services.

Il est passé selon un appel d'offres ouvert.

2.2 Forme du marché

Le marché est décomposé en une partie forfaitaire et une partie à bons de commande.

La partie forfaitaire est décomposée en tranches :

- Tranche ferme ;
- Tranche optionnelle n° 1 : Prestations ascenseurs, monte-charges, EPMR et plateformes élévatrices ;
- Tranche optionnelle n° 2 : Prestations contrôle d'accès, anti-intrusion et vidéosurveillance.

La tranche ferme est affermie à compter de la notification du marché.

Chaque tranche optionnelle est affermie à compter de la notification d'une décision expresse de l'acheteur. La décision d'affermissement peut intervenir à tout moment pendant l'exécution du marché.

La partie à bons de commande porte sur un montant maximum de 1 500 000 € HT pour toute la durée du marché (reconductions comprises).

2.3 Allotissement

Compte tenu de l'imbrication des différents équipements à maintenir dans le suivi des obligations de résultat attendues, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée initiale de 24 mois qui démarre à l'issue de la période de pré-exploitation du site. La période de pré-exploitation du site dure 5 semaines à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit deux fois 12 mois.

La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, la décision est notifiée au titulaire au plus tard trois mois avant la fin du marché.

L'exécution des bons de commande ne pourra se poursuivre au-delà d'un délai de six mois après la fin du marché.

3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'exemplaire original des documents conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous. En cas de contradiction, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et financière du titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le cas échéant, les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire sur ses tarifs ou au dos de ses factures et contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

4 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution partielle du marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent faire l'objet d'un acte spécial signé du sous-traitant, du titulaire et de l'acheteur. Cet acte spécial peut être présenté sous la forme d'un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance.

Quelle que soit sa forme de présentation, cet acte doit reprendre tous les renseignements mentionnés ci-dessous :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues, y compris, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le droit ou non du sous-traitant au paiement direct (pour rappel, tout sous-traitant qui intervient dans un marché public pour un montant supérieur à 600 € TTC doit être payé directement par l'acheteur) ;
- En cas de paiement direct du sous-traitant par l'acheteur, le souhait du sous-traitant de bénéficier ou non de l'avance prévue au marché ;
- La déclaration qu'aucune cession ou nantissement des créances des marchés public ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles les titulaires s'appuient ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Un calendrier prévisionnel d'intervention des sous-traitants sera établi par le titulaire, en accord avec l'acheteur. Ce calendrier sera mis à jour annuellement.

5 PRIX DU MARCHÉ

5.1 Dispositions générales

La monnaie de référence est l'euro.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les prix sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les coûts de gestion des sous-traitants et fournisseurs éventuels ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

Le titulaire transmettra les éléments chiffrés pour la révision des prix deux mois avant la date anniversaire de la notification du marché.

La formule de révision des prix est la suivante : $P = P_o \times (I/I_o)$

Dans laquelle :

- P : prix révisé
- P_o : prix initial à la date de remise de l'offre
- I : dernier indice BT50 publié à la date de révision
- I_o : dernier indice BT50 publié à la date de remise de l'offre

Les prix des bons de commande sont fermes.

6 MODALITES DE PAIEMENT ET FACTURATION

Les modalités de paiement et de facturation, selon le type de prestation, sont fixées d'un commun accord avec le titulaire au moment de la réunion de lancement.

Le règlement des sommes dues au titulaire est subordonné à la transmission préalable par celui-ci d'une facture valant demande de paiement.

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro SIRET de l'IGN : 180 067 019 00430 ;
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande transmis par l'IGN ;
- La référence du service prescripteur de l'IGN ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La date d'émission de la facture ;
- Les coordonnées bancaires du titulaire ;
- Le détail des prestations exécutées ;

- Le montant hors taxes ;
- Le montant et le taux de la TVA ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire.

Le paiement s'effectue par virement.

Les factures doivent être déposées sur le portail Chorus Pro.

Une documentation relative au fonctionnement de la plateforme Chorus Pro est consultable à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Les références à utiliser pour déposer les factures à destination de l'IGN sont :

- Le numéro SIRET de l'IGN : 180 067 019 00430 ;
- Le numéro d'engagement transmis par l'IGN.

Le cas échéant, ces références sont indiquées sur le bon de commande transmis par l'IGN.

L'IGN n'utilise pas de numéro service exécutant dans Chorus Pro.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est l'ordonnateur de l'IGN.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'IGN.

Toute question relative à la facturation ou au paiement doit être adressée au service facturier de l'Agence comptable de l'IGN :

- Tél. : 01 43 98 83 11 ;
- Courriel : service.facturier@ign.fr

7 DÉLAI DE PAIEMENT

Les paiements s'effectuent par virement administratif dans un délai global maximal de trente jours à compter de la réception de la facture ou de la constatation du service fait des prestations si elle intervient après.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

S'ajoute systématiquement à ces intérêts, une indemnité forfaitaire de 40 €.

8 AVANCE

Sauf renonciation à l'acte d'engagement, le titulaire peut prétendre au versement d'une avance dans les conditions du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant forfaitaire initial toutes taxes comprises de la prestation de pilotage.

Pour tout bon de commande dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance égale à 5 % du montant initial peut être versée.

Le point de départ du délai de paiement de l'avance est la date de notification du marché ou du bon de commande.

Les sous-traitants éventuels admis au paiement direct peuvent bénéficier de cette avance dans les mêmes conditions, sauf renonciation de leur part.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions du code de la commande publique.

9 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation aux articles aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues au CCTP.

10 MAINTENANCE

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-FCS, les modalités de la maintenance applicables sont détaillées dans le CCTP.

11 GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, la garantie applicable est détaillée dans le CCTP.

12 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont détaillées dans l'annexe 2 du CCTP (SLA-KPI).

13 RÉSILIATION – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent en cas de résiliation des marchés.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-FCS, les cas de résiliation pour faute du titulaire ne sont pas limitatifs.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire fautif.

14 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15 NORMES

Le titulaire garantit que les prestations faisant l'objet du marché obéissent aux normes françaises ou équivalentes européennes ou internationales en vigueur au moment de leur exécution. La mise en conformité à la réglementation est à la charge du titulaire.

16 CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents reçus ou communiqués pendant la période d'exécution de la prestation sont transmis au titulaire à titre confidentiel. Ils ne peuvent être transmis à des personnes autres que celles explicitement identifiées comme intervenant dans le cadre du marché et devront être détruits après la fin de la prestation.

Tant pendant le cours de la présente prestation, qu'après son expiration, et pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'interdit formellement de divulguer les informations techniques, financières ou commerciales qu'il aurait été amené à connaître concernant l'IGN, ainsi que les produits, les moyens et les projets de ce dernier.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, pour son propre personnel mais également les éventuels sous-traitants qu'il ferait intervenir, pour faire respecter les dispositions qui précèdent.

17 LANGUE DU MARCHÉ

La langue utilisée pendant la procédure de passation et l'exécution du marché est le français.

18 LITIGES – TRIBUNAL COMPÉTENT

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

La loi française est seule applicable au présent marché.

19 DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent CCAP prévalent sur celles du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS). Les dérogations au CCAG-FCS sont apportées aux articles suivants :

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 9 du CCAP déroge aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS ;
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 32 du CCAG-FCS ;
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG-FCS ;
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS ;
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG-FCS.